Commission des lois

Projet de loi portant réforme des retraites (n° 2760)

Amendements soumis à la commission

NB : Les amendements enregistrés et qui ont été déclarés irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par le président de la commission ne sont pas diffusés.

AMENDEMENT

présenté par Bernard DEROSIER et les membres du groupe SRC

ARTICLE 8

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Le présent amendement vise à supprimer les dispositions tendant à relever l'âge d'ouverture du droit à pension des fonctionnaires appartenant à la catégorie active, et à appliquer le nouveau régime aux agents éligibles dès l'année prochaine. Pour des raisons historiques certaines catégories d'agents sont autorisées à liquider leurs retraites à un âge inférieur à soixante ans. Loin d'être un avantage indu, cette possibilité est particulièrement liée à la pénibilité ou aux conditions d'exercices particulières de leur métier.

.

AMENDEMENT

présenté par Bernard DEROSIER et les membres du groupe SRC

ARTICLE 9

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Amendement de conséquence avec celui déposé par les mêmes auteurs à l'article 8 (suppression demandée) : Le durcissement des conditions de décote est de nature à rendre plus difficile la gestion des effectifs.

•

AMENDEMENT

présenté par M. Émile BLESSIG, rapporteur au nom de la commission des Lois saisie pour avis

ARTICLE 9

Après l'alinéa 5, insérer les deux alinéas suivants :

« 2° bis Le premier alinéa du 5° du I du même article est ainsi rédigé :

« 5° Un décret fixe les conditions dans lesquelles l'âge d'ouverture du droit à pension est abaissé, par rapport à un âge de référence de soixante ans, pour les fonctionnaires handicapés qui totalisent, alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente d'au moins 80 %, une durée d'assurance au moins égale à une limite fixée par ce décret, tout ou partie de cette durée ayant donné lieu à versement de retenues pour pensions. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination entre la suppression de la référence à l'âge d'ouverture du droit à la retraite de soixante ans dans la fonction publique et le dispositif de départ à la retraite anticipé des fonctionnaires handicapés. La rédaction proposée précise que l'abaissement de l'âge d'ouverture du droit à la retraite de ces fonctionnaires, actuellement fixé dans les conditions prévues à l'article R. 37 bis du code des pensions, continue à être fixé en référence à un âge de 60 ans, et non de 62 ans – ce qui permet à la loi de garantir que les âges de départ anticipé des fonctionnaires handicapés actuellement en vigueur ne seront pas remis en cause.

AMENDEMENT

présenté par Bernard DEROSIER et les membres du groupe SRC

ARTICLE 11

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Le présent amendement vise à supprimer les dispositions tendant à relever l'âge d'ouverture du droit à pension des fonctionnaires appartenant à la catégorie sédentaire dans les mêmes conditions que le régime général. La volonté du Gouvernement de tendre vers un régime général de retraites unique, alignant les droits des salariés et des agents publics, prélude d'un démembrement de la fonction publique, est ainsi combattue par les auteurs du présent amendement.

AMENDEMENT

présenté par Bernard DEROSIER et les membres du groupe SRC

ARTICLE 12

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Amendement de conséquence avec celui déposé par les auteurs tendant à supprimer l'article 11.

AMENDEMENT

présenté par M. Émile BLESSIG, rapporteur au nom de la commission des Lois saisie pour avis

ARTICLE 13

Rédiger ainsi cet article :

« Le III de l'article 37 de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relative à la fonction publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'âge d'ouverture du droit à pension applicable aux fonctionnaires mentionnés au présent III est fixé à soixante ans et leur limite d'âge est fixée à soixante-cinq ans. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination. L'article 13 institue une exception au relèvement de l'âge d'ouverture du droit à la retraite et à l'augmentation de la limite d'âge dans la fonction publique au bénéfice des fonctionnaires infirmiers et paramédicaux choisissant d'intégrer les nouveaux corps et cadres d'emploi de catégorie A, dans les conditions prévues par l'article 37 de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relative à la fonction publique. Cette exception trouverait toutefois mieux sa place dans cette dernière loi.

AMENDEMENT

présenté par Bernard DEROSIER et les membres du groupe SRC

ARTICLE 14

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Le présent amendement vise à supprimer les dispositions tendant à fixer le calendrier de relevèment de l'âge d'ouverture du droit à pension des fonctionnaires appartenant à la catégorie active.

AMENDEMENT

présenté par Bernard DEROSIER et les membres du groupe SRC

ARTICLE 16

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 16 relève de deux ans la limite d'âge des militaires pour lesquels elle est inférieure à soixante-cinq ans. Cette mesure remet en cause le dispositif statutaire qui avait été revu en 2005. Elle en totale contradiction avec les impératifs de gestion exprimés précédemment par les ministres de la défense successifs. Ceux-ci ont toujours souhaité que les limites d'âge de la plupart des corps militaires demeurent suffisamment basses pour assurer une émulation aux plus bas grades et pour éviter un vieillissement trop important du sommet de la hiérarchie. Il est à remarquer que, par exemple, la limite d'âge des officiers généraux va être relevée alors qu'elle avait été abaissée pour assurer le renouvellement aux postes élevés de la hiérarchie. De même, le relèvement des limites d'âge est en totale contradiction avec le système de déroulement de carrière qui, depuis une dizaine d'années, permet de promouvoir rapidement les meilleurs éléments. Le relèvement des limites d'âge va donc entraîner une saturation des grades sommitaux et des tensions importantes sur les déroulements de carrière. Considérant que le modèle d'armée n'est pas stabilisé à ce jour et que les conséquences du relèvement des limites d'âge contribueront à retarder cette stabilisation, les députés du groupe SRC proposent de supprimer l'article 16.

AMENDEMENT

présenté par M. Émile BLESSIG, rapporteur au nom de la commission des Lois saisie pour avis

ARTICLE 16

Substituer à l'alinéa 11 les deux alinéas suivants :

« Pour les militaires mentionnés au présent I, l'âge maximal de maintien mentionné au I de l'article L. 4139-16 du code de la défense est relevé de deux années à compter du 1^{er} janvier 2016.

« Un décret fixe, de manière croissante, les âges maximaux de maintien des militaires mentionnés au présent I sur la période du 1^{er} juillet 2011 au 31 décembre 2015, dans la limite des deux années prévues à l'alinéa précédent. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à corriger une incohérence juridique. L'alinéa 11 dispose que l'âge maximal de maintien mentionné au I de l'article L. 4139-16 du code de la défense « est relevé dans les mêmes conditions » que ce que prévoient les alinéas précédents, mais l'article L. 4139-16 mentionne des âges maximaux de maintien (61 ans, 62 ans, 65 ans) qui ne correspondent pas à des bornes d'âge traitées dans les 1° à 8° du I de l'article 16 du présent projet de loi.

AMENDEMENT

présenté par Bernard DEROSIER et les membres du groupe SRC

ARTICLE 17

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Amendement de conséquence avec ceux déposés par les mêmes auteurs par rapport aux nouvelles dispositions en matière de limite d'âge et d'âge d'ouverture des droits aux articles 8, 11 et 14 du projet de loi, ainsi qu'aux adaptations subséquentes dans les différents textes statutaires (article 20) ainsi que dans la loi du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public (article 12).

AMENDEMENT

présenté par Bernard DEROSIER et les membres du groupe SRC

ARTICLE 18

Supprimer l'article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 18 propose de d'augmenter de deux ans la durée de service minimum pour pouvoir bénéficier de la jouissance de la pension ou de la solde de réforme. Cette mesure est donc applicable aux militaires. Il convient de rappeler que la pension de retraite militaire proportionnelle à jouissance immédiate n'est pas un avantage indu mais une incitation à la reconversion professionnelle. Elle est l'un des outils visant à permettre aux militaires d'entamer une seconde carrière professionnelle dans de bonnes de conditions s'ils le souhaitent. Le relèvement de deux ans des services effectifs exigibles pour la liquidation de la retraite proportionnelle va donc entraîner une baisse des départs volontaires, un vieillissement de la population militaire et un accroissement de la masse salariale du ministère de la défense. Elle est d'ailleurs en totale contradiction avec le projet de loi sur la reconversion des militaires voté le 6 juillet par l'Assemblée nationale, sur proposition du Gouvernement.

AMENDEMENT

présenté par M. Émile BLESSIG, rapporteur au nom de la commission des Lois saisie pour avis

ARTICLE 18

À l'alinéa 1, substituer à la référence :

« au II »,

la référence :

« aux 1° et 2° du II ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision et de cohérence avec le troisième alinéa de l'article 19 : le relèvement de deux années des durées de services des militaires ne s'applique pas à la durée de services exigée d'un militaire dont le conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable.

AMENDEMENT

présenté par Bernard DEROSIER et les membres du groupe SRC

ARTICLE 19

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Amendement de conséquence avec celui déposé par les mêmes auteurs à l'article 18 (suppression demandée). L'article 19 propose lui aussi d'augmenter de deux ans la durée de service minimum exigible pour pouvoir bénéficier de la jouissance de la pension ou de la solde de réforme. Les députés du groupe SRC proposent donc sa suppression, pour les raisons déjà évoquées pour l'article 18.

AMENDEMENT

présenté par Bernard DEROSIER et les membres du groupe SRC

ARTICLE 20

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Alors que le texte de l'avant-projet de loi prévoyait le rélèvement de l'âge d'ouverture du droit à pension pour les régimes spéciaux au plus tard le 1^{er} janvier 2017, le projet de loi en prévoit l'applicabilité immédiate. La présente réforme est donc, contrairement à la communication officielle du Gouvernement depuis sa présentation, une réforme globale et inéquitable plutôt que partielle et équitable : le relèvement de l'âge d'ouverture des droits ne débutera pas en 2017 mais en 2011. La remise d'un rapport du Gouvernement au Parlement n'y changera rien.

.

AMENDEMENT

présenté par M. Émile BLESSIG, rapporteur au nom de la commission des Lois saisie pour avis

ARTICLE 20

Substituer à l'alinéa 13 les trois alinéas suivants :

- « VII.- Le II de l'article 3 de la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat est ainsi modifié :
- $\ll 1^{\circ}$ Au troisième alinéa, les mots : « quinze années » sont remplacés par les mots : « dix-sept années » ;
- $\,$ « 2° Au quatrième alinéa, les mots : « soixante ans » sont remplacés par les mots : « soixante-deux ans ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination entre le relèvement de deux années de l'âge d'ouverture du droit à la retraite et des durées de services et les conditions d'ouverture des droits du régime public de retraite additionnel obligatoire des enseignants des établissements privés sous contrat.

AMENDEMENT

présenté par M. Émile BLESSIG, rapporteur au nom de la commission des Lois saisie pour avis

ARTICLE 20

Après l'alinéa 15, insérer l'alinéa suivant :

IX bis. – À la seconde phrase du premier alinéa du III de l'article 76 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 précitée, les mots : « de soixante ans » sont remplacés par les mots : « mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination fixant à 62 ans, une fois la période transitoire achevée, l'âge d'ouverture du droit au régime public de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP), créé par la loi du 21 août 2003.

AMENDEMENT

présenté par M. Émile BLESSIG, rapporteur au nom de la commission des Lois saisie pour avis

ARTICLE 20

I. – Après l'alinéa 15, insérer les deux alinéas suivants :

IX ter. – À la première phrase du deuxième alinéa de l'article 17 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes, les mots : « service de quinze ans » sont remplacés par les mots : « services effectifs de dix-sept ans » et les mots : « cinquante-cinq ans » sont remplacés par les mots : « cinquante-sept ans ».

IX *quater*. – Au quatrième alinéa du I de l'article 37 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, les mots : « cinquante-cinq ans » sont remplacés par les mots : « cinquante-sept ans » et les mots : « quinze ans » sont remplacés par les mots : « dix-sept ans ».

II. – En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 16, substituer à la référence : « IX » la référence : « IX quater ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination entre, d'une part, le relèvement de deux années de l'âge d'ouverture du droit à la retraite et des durées de services et, d'autre part, les règles relatives aux suppléments de pension dont bénéficient les sapeurs-pompiers professionnels (« indemnité de feu ») et les aides-soignants (« prime spéciale de sujétion ») : les conditions de versement de ces majorations de pension doivent être articulées avec les conditions d'attribution de la pension.

AMENDEMENT

présenté par M. Émile BLESSIG, rapporteur au nom de la commission des Lois saisie pour avis

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant :

L'article L. 4139-16 du code de la défense est ainsi modifié :

- 1° Au premier alinéa du 1° du I, les mots : « soixante-quatre ans » sont remplacés par les mots : « soixante-six ans » ;
- 2° Au dernier alinéa du 1° du I, les mots : « soixante-cinq ans » sont remplacés par les mots : « soixante-sept ans » ;

3° Le tableau du deuxième alinéa du 2° du I est ainsi rédigé :

	Officiers subalternes ou dénomination correspondante	Commandant ou dénomination cor- respondante	Lieutenant- colonel ou déno- mination corres- pondante	Colonel ou dé- nomination cor- respondante	Âge maximal de main- tien en première section des officiers généraux
Officiers des armes de l'armée de terre, officiers de marine, officiers spécialisés de la marine, officiers des bases et offi- ciers mécaniciens de l'air	59			63	
Officiers de gendarmerie	59		60	63	
Officiers de l'air	52 56		6	63	
Officiers du cadre spécial, commissaires (terre, marine et air), officiers des corps techniques et administratifs, ingénieurs militaires des essences, administrateurs des affaires maritimes	62				64
Médecins, pharmaciens, vétérinaires et chirurgiens-dentistes	62			67	

(CL23)

Militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (officiers)	62	-
Ingénieurs de l'armement, ingénieurs des études et techniques de l'armement, ingé- nieurs des études et techniques des tra- vaux maritimes, professeurs de l'enseignement maritime, ingénieurs mili- taires d'infrastructure de la défense	66	67
Officiers greffiers, chefs de musique, fonctionnaires détachés au sein de la poste interarmées, fonctionnaires détachés au sein de la trésorerie aux armées, aumô- niers militaires	66	-

 4° À la première phrase de l'avant-dernier alinéa du 2° du I, les mots : « soixante ans » sont remplacés par les mots : « soixante-deux ans » et les mots « soixante-cinq ans » sont remplacés par les mots : « soixante-sept ans » ;

5° Le tableau du deuxième alinéa du 3° du I est ainsi rédigé :

	Sergent ou déno- mination corres- pondante	Sergent-chef ou dénomination correspondante	Adjudant ou dé- nomination corres- pondante	Adjudant-chef ou dénomination cor- respondante	Major
Sous-officiers de carrière de l'armée de terre, de la marine ou de l'air (personnel non navigant)	47		52	58	59
Sous-officiers de gendarmerie, sous-officiers du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale	58 (y compris le grade de gendarme)			59	
Sous-officiers du personnel navigant de l'armée de l'air	47 52				
Militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (sous- officiers), major des ports (marine) et officiers mariniers de carrière des ports (marine)	59				
Sous-officiers du service des essences des armées	- 62				

Fonctionnaires détachés au sein de la poste interarmées, fonctionnaires détachés au sein de la trésorerie aux armées, majors sous-chefs de musique (trois armées), sous-chefs de musique de carrière (trois armées), maîtres ouvriers (terre), maîtres ouvriers, tailleurs et cordonniers (marine), musicien sous-officier de carrière (air), commis greffiers et huissiers appariteurs

66

 6° À la troisième ligne de la dernière colonne du tableau du deuxième alinéa du 2° du II, le nombre : « 15 » est remplacé par le nombre : « 17 » ;

 7° À la quatrième ligne de la dernière colonne du même tableau, le nombre : « 25 » est remplacé par le nombre : « 27 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec l'article 16.

AMENDEMENT

présenté par Bernard DEROSIER et les membres du groupe SRC

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 21, insérer l'article suivant :

« Une Commission de rapprochement des régimes de retraite, chargée d'étudier les éléments de convergence de l'ensemble des régimes de retraites et d'examiner les modalités de leur mise en œuvre est crée par la présente loi.

« Sa composition est fixée par décret en Conseil d'État. »

Exposé des motifs

La réforme des retraites doit tenir compte du sentiment d'injustice très répandu parmi les salariés du privé. Les auteurs du présent amendement proposent donc un principe simple. Les agents des fonctions publiques déjà engagés dans leur carrière se verront maintenir les règles actuelles, car on ne change pas un contrat en cours de route. Pour l'avenir de la fonction publique, des négociations approfondies avec les syndicats pour de nouveaux rapprochements entre les retraites du public et du privé correspondant à une revalorisation des rémunérations dans la fonction publique devront être engagées.

Une « Commission pour le rapprochement des régimes » pourrait y travailler et introduire des réformes pour améliorer la situation des poly-pensionnés et uniformiser les avantages annexes (réversion, enfants). Les auteurs estiment que les principes qu'ils ont mis en avant doivent s'appliquer à l'ensemble des salariés, du secteur public comme du secteur privé.

AMENDEMENT

présenté par Bernard DEROSIER et les membres du groupe SRC

ARTICLE 23

À l'alinéa 13, substituer par deux fois à l'année :
« 2011 »
l'année :
« 2012 ».

Exposé des motifs

Le présent amendement vise à repousser la date de dépôt de demande de départ anticipé à la retraite pour les parents de trois enfants, afin de permettre aux agents de disposer d'un délai de réflexion suffisant.

En effet, si la présente loi est publiée dans le courant du 4^{ème} trimestre 2010, le délai du 31 décembre 2010 pour déposer une demande de départ anticipé sera trop court en termes d'information et de réflexion de ces agents.

L'annonce de cette disposition rapide provoque d'ores et déjà d'importants désordres chez les employeurs et les organismes de retraite. On assiste là à l'application anticipée d'une loi qui n'est pas encore votée et on ne respecte pas les exigences légales du droit à l'information des actifs posées par la loi FILLON du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

AMENDEMENT

présenté par Bernard DEROSIER et les membres du groupe SRC

ARTICLE 24

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Le présent amendement vise à supprimer les dispositions restreignant les conditions d'accès au minimum garanti.

En effet, aucun fonctionnaire à carrière incomplète partant à la retraite avant l'âge du taux plein ne serait plus éligible au minimum garanti, ce qui constitue un recul des droits des agents, touchant les carrières les plus chaotiques donc les plus modestes.

AMENDEMENT

présenté par M. Émile BLESSIG, rapporteur au nom de la commission des Lois saisie pour avis

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 24, insérer l'article suivant :

Avant le 31 décembre 2010, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les mesures prises pour améliorer la situation des titulaires sans droit à pension dans les régimes de retraite de la fonction publique.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement appelle à l'élaboration de solutions à l'égard de la situation des titulaires sans droit à pension (TSD) de la fonction publique. Lorsqu'ils n'ont pas accompli les quinze années de services effectifs exigées par l'article L. 3 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les fonctionnaires civils et les militaires sont rétroactivement affiliés au régime général et à l'IRCANTEC, au terme d'une procédure complexe, mal comprise par les agents et souvent coûteuse (les appels de cotisations complémentaires, liés aux écarts d'assiette et de taux de cotisation d'un régime à l'autre, pouvant se montrer très onéreux pour les agents). Plusieurs solutions à ces difficultés ont, ces dernières années, été envisagées : affiliation directe au régime général, suppression des transferts de cotisations rétroactives, abaissement de la durée de services exigée etc. Le présent projet de loi constitue le cadre idéal pour les mettre en œuvre.